



Texte n°00-131 - F/3 - (R-K3.2.2.)	MONOPOLE DE VENTE AU DETAIL DES TABACS MANUFACTURES : Tolérance de revente - Régime de mise en oeuvre
Texte n°00-132 - F/3 - (R-K.2)	MONOPOLE DE VENTE AU DETAIL DES TABACS MANUFACTURES : Fournisseurs - Etablissement en qualité de fournisseur du réseau de vente au détail des tabacs manufacturés

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>MONOPOLE DE VENTE AU DETAIL DES TABACS MANUFACTURES</p> <p>Tolérance de revente</p> <p>Régime de mise en oeuvre</p>	<p>BOD n° 6444 du 17 juillet 2000 texte n° 00-131 nature du texte : DA du 5 juillet 2000 classement : R-K3.2.2. RP : bureau : F/3 nombre de pages : 14 diffusion : NOR : BUD D 00.00.131 S mots-clés : Tabac – tolérance de revente</p>
---	---

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références :

Texte abrogé : La présente décision annule et remplace les textes suivants :

- **dans la documentation de base du 15/03/73 :** le chapitre 8 (2 K 48) "La tolérance de revente" dans son intégralité .
- **dans les B.O.I. :**
 - instruction du 28 août 1985 référence 2 K-4-85 B.O.I. n° 126 du 28 août 1985 dans son intégralité ;
 - instruction du 25 mai 1990 référence 2 K-7-90 B.O.I n° 111 du 14 juin 1990 dans son intégralité ;
 - instruction du 13 juillet 1990 référence 2 K-2-90 B.O.I. n° 142 du 27 juillet 1990 dans son intégralité.
- **dans les B.O.D. :** DA n° 93-[115](#) du 23 juin 1993 référence C1-K2 BOD n° [5806](#) du 23 juin 1993 dans son intégralité.

Texte modifié :

SOMMAIRE

Introduction générale

TITRE 1-Le régime de la tolérance de revente.

Chapitre 1 - Champ d'application

- 1.1. Les établissements de vente de boissons à consommer sur place
- 1.2. Les stations-service
- 1.3. Cas exceptionnels

Chapitre 2 - Conditions d'exercice de la tolérance de revente

Section 1 - Les obligations du débitant de tabac

- 1.1. L'information préalable obligatoire de l'administration des douanes
- 1.2. L'obligation pour le débitant de fournir un carnet de revente agréé
- 1.3. L'obligation d'annoter le carnet de revente agréé
- 1.4. L'obligation de fournir des quantités suffisantes de tabacs aux bénéficiaires
- 1.5. L'interdiction d'accorder un avantage direct ou indirect aux bénéficiaires de la tolérance de revente

Section 2 - Les obligations du bénéficiaire de la tolérance de revente des tabacs

- 2.1. La possession d'un carnet de revente agréé
- 2.2. L'approvisionnement auprès du débit de tabac le plus proche
- 2.3. Le paiement du tabac
- 2.4. Le transport du tabac sous la responsabilité exclusive du bénéficiaire
- 2.5. La revente exclusive du tabac à la clientèle de l'activité principale
- 2.6. La limitation des stocks de tabac dans l'établissement revendeur
- 2.7. L'obligation de proposer à la clientèle un assortiment de produits
- 2.8. Le prix de vente du tabac
- 2.9. L'interdiction de toute publicité en faveur du tabac

TITRE 2- La mise en œuvre du régime de la tolérance de revente

Chapitre 1 - La circulation du tabac

Section 1 - Le carnet de revente agréé

- 1.1. La forme du carnet de revente agréé
- 1.2. La valeur juridique du carnet de revente agréé
- 1.3. L'utilisation du carnet de revente agréé

Section 2 - Le transport du tabac

Chapitre 2 - Les sanctions en cas de non respect du régime de la tolérance de revente

- 2.1. Les sanctions applicables au bénéficiaire de la tolérance de revente
- 2.2. Les sanctions applicables au débitant de tabac
- 2.3. Les sanctions applicables au fournisseur

Chapitre 3 – Dispositions transitoires

ANNEXES

INTRODUCTION GENERALE

La tolérance de revente est une modalité de distribution du tabac par des personnes autres que des débitants de tabac et constitue, ainsi, un aménagement au monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

En effet, en application de l'article [568](#) du code général des impôts, l'administration des douanes et droits indirects, en qualité d'autorité de tutelle, dispose de la possibilité d'organiser les modalités de distribution du tabac par l'intermédiaire de ses préposés, les débitants de tabac, dans le cadre du monopole de vente au détail.

La tolérance de revente ne représente pas un deuxième mode de commercialisation et de distribution des tabacs en France, mais constitue un régime occasionnel d'achat de tabac pour une consommation immédiate et doit être encadrée par des limites strictes.

Il en résulte donc, tant pour le revendeur, que pour le débitant lui-même, le devoir de respecter certaines obligations.

En outre, si la tolérance de revente a pour but de faciliter l'approvisionnement occasionnel en tabac des consommateurs et s'identifie à un simple service supplémentaire rendu à la clientèle de l'activité principale des établissements bénéficiaires, elle n'en demeure pas moins un moyen de contrôler la provenance du tabac et de lutter contre toute velléité de contrebande.

En conséquence, les règles sur la tolérance de revente visent à responsabiliser le débitant, à qui l'autorité de tutelle a confié l'exclusivité de la vente des tabacs dans son débit, mais aussi le revendeur, dont l'activité principale ne saurait devenir la distribution du tabac.

Le non respect du régime de la tolérance de revente est assorti de sanctions.

TITRE 1 – Le régime de la tolérance de revente

Chapitre 1 – Champ d'application

La vente au détail des tabacs manufacturés est obligatoirement assurée par les débitants, préposés de l'administration des douanes et droits indirects.

Toutefois, afin de faciliter l'approvisionnement des consommateurs, et sous réserve du respect des obligations énoncées au chapitre 2, deux catégories de commerces sont également autorisées, dans le cadre du régime de la tolérance de revente, à distribuer du tabac :

- certains établissements de vente de boissons à consommer sur place ;
- certaines stations-service.

1. 1. Les établissements de vente de boissons à consommer sur place

La revente des tabacs peut être exercée dans les établissements de vente de boissons à consommer sur place titulaires :

- d'une licence de troisième ou de quatrième catégorie prévue aux articles [L.22 - 3°](#) et [L.22 - 4°](#) du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;
- d'une licence restaurant prévue par l'article [L.23 - 2°](#) du même code.

Ainsi, ne peuvent bénéficier de la tolérance de revente, ni les titulaires d'une licence de première ou deuxième catégorie, ni ceux de la petite licence restaurant, ni les détenteurs d'une licence temporaire ou occasionnelle ou ceux d'une licence à emporter, qu'elle qu'en soit la catégorie.

→ Cas particulier des petites agglomérations

Dans les petites agglomérations de 500 habitants au plus, lorsqu'un débit de tabac est exploité conjointement à un établissement de vente de boissons à consommer sur place, aucun autre commerce de l'agglomération ne peut être admis au bénéfice de la tolérance de revente.

Toutefois, cette interdiction peut être levée dans le cas d'habitat dispersé (village composé de plusieurs hameaux) ou si le débitant en exercice déclare expressément, auprès du service local des douanes et droits indirects territorialement compétent, qu'il renonce à cette disposition en faveur de tous les établissements habilités à bénéficier de la tolérance.

1. 2. Les stations-service

La revente des tabacs est autorisée dans les stations-service implantées sur les voies de circulation entrant dans l'une des catégories suivantes :

a) hors agglomération

- l'ensemble du réseau autoroutier (concedé ou non concedé) ;
- les liaisons assurant la continuité du réseau autoroutier (L.A.C.R.A.) telles que définies par le décret n° 92-379 du 1^{er} avril 1992 (*JORF* du 4 avril 1992 page 5054) approuvant le schéma directeur routier national ;
- les grandes liaisons d'aménagement du territoire (G.L.A.T.), également dénommées "voies expresses", caractérisées, notamment, par l'existence d'un séparateur central, l'absence de croisement et de feux de signalisation.

b) en agglomération

Toutes les voies classées comme "voies rapides en milieu urbain", c'est à dire tous les axes de circulation qui, sans être officiellement qualifiés d'autoroutes, en présentent néanmoins les caractéristiques essentielles (chaussées séparées, aménagement en site propre, absence de croisement à niveau, accès par les voies latérales).

A défaut d'être localisée sur une des voies de circulation reprise ci-dessus aux points a) et b), une station-service qui possède également une licence III ou IV ou une grande licence restaurant peut prétendre à bénéficier du régime de la tolérance de revente. Toutefois, si cette station-service est située sur le territoire continental, elle ne peut bénéficier du régime de la tolérance de revente que si un aménagement spécial de vente de boissons à consommer sur place existe réellement.

1. 3. Cas exceptionnels

La faculté de revendre des tabacs, dont bénéficient à titre dérogatoire certaines personnes ne répondant pas aux critères ci-dessus énumérés, est maintenue, sous réserve que :

- la dérogation soit antérieure à la publication de la présente instruction ;
- les bénéficiaires de ces dérogations respectent les obligations afférentes à la tolérance de revente et qui s'imposent à eux ;
- un texte ne soit pas contraire à la distribution du tabac dans l'établissement bénéficiaire.

En outre, pour les établissements de santé, en vertu de la loi Evin n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme, il ne sera fait droit à aucune nouvelle demande visant à introduire dans l'enceinte médicale ou paramédicale, sous quelque forme que ce soit, la distribution ou la vente du tabac.

Chapitre 2 – Les conditions d'exercice de la tolérance de revente

La tolérance de revente, qui s'exerce sous la double responsabilité du débitant, chargé de fournir du tabac au revendeur, et celle du bénéficiaire, entraîne des obligations réciproques.

Tout d'abord, il convient de préciser qu'on entend par "débitant chargé de fournir du tabac au revendeur", le débit de tabac **géographiquement le plus proche du bénéficiaire** défini au point 2. 2. ci-dessous, lequel est également appelé "débit de rattachement".

Seuls les débits de tabac ordinaires permanents peuvent être des débits de tabac de rattachement. Dès lors, ne peut être désigné comme débit de tabac de rattachement : un débit saisonnier, un débit occasionnel ou un débit spécial, à l'exception des débits spéciaux situés dans une zone aéroportuaire ou une enceinte privée, et ceux dont l'établissement, situé dans l'enceinte d'une gare ferroviaire, était déjà un débit de rattachement avant la publication de la présente instruction.

Section 1 - Les obligations du débitant de tabac

Les débitants de tabac sont tenus de contribuer à l'exercice de la tolérance de revente dans les meilleures conditions.

Dès lors, certaines obligations leur sont imposées.

1.1. L'information préalable obligatoire de l'administration des douanes

1.1.1. Rôle du débitant

Le débit de rattachement est tenu de transmettre à l'administration plusieurs documents :

- **1^{ère} phase** : dès la fourniture du carnet de revente au bénéficiaire, le débitant de tabac doit informer par courrier, sur papier libre, le service local des douanes et droits indirects territorialement compétent dont il dépend, des nom, adresse et qualité du bénéficiaire à qui il délivrera des tabacs destinés à être revendus.

Ce courrier précise la situation du revendeur (détection d'une licence des débits de boissons de troisième ou quatrième catégorie, d'une licence restaurant ou exercice de la profession de distributeur de carburant sur une voie de circulation ci-dessus énumérée), ainsi que le nom et l'adresse de son établissement ;

- **2^{ème} phase** : à réception de l'information émanant du débitant, le service des douanes lui envoie sous pli simple, les deux documents visés en **annexes 1 et 2** (un modèle de déclaration en un exemplaire et un modèle d'engagement en trois exemplaires) ;

- **3^{ème} phase** : le bénéficiaire de la tolérance de revente doit signer, après remise par le débitant, l'engagement en trois exemplaires (voir le modèle de l'engagement souscrit en **annexe 2**). Il en garde une copie et remet les deux autres exemplaires au débit de rattachement, lequel renvoie un de ces deux exemplaires, ainsi que la déclaration formelle dûment remplie par lui (produite en **annexe 1**), au service local des douanes et droits indirects dont il dépend.

1.1.2. Rôle de l'administration

Les agents des douanes peuvent s'assurer des conditions de délivrance du carnet de revente des tabacs et des modalités d'exercice de cette revente.

1.1.3. Mise en application de ces mesures

- pour les nouvelles demandes de tolérance de revente effectuées à compter de la publication de la présente instruction : le dispositif décrit ci-dessus, au paragraphe 1.1, est d'application immédiate ;

- pour les personnes bénéficiant déjà du régime de la tolérance de revente avant la publication de la présente instruction : une période transitoire de mise à jour progressive des documents est prévue. Cette période, étalée dans le temps afin de permettre sa mise en oeuvre, débutera dès la publication de la présente instruction et se terminera au plus tard le 1^{er} juillet 2001. Dès lors, les dispositions du paragraphe 1.1. ci-dessus ne seront applicables à ces personnes qu'à compter du 1^{er} juillet 2001 (*Cf.* Titre 2 Chapitre 3).

Dans tous les cas, sous réserve des dispositions énoncées au paragraphe 1.1.3. ci-dessus et au Titre 2 Chapitre 3, le débitant est tenu d'établir et de mettre à jour la liste des bénéficiaires de la tolérance de revente rattachés à son établissement.

1.2. L'obligation pour le débitant de fournir un carnet de revente agréé

Egalement appelé " carnet de tolérance " ou " carnet d'approvisionnement ", ce registre est le seul document valable dans le cadre de la revente du tabac. Il permet, notamment, de prouver le rattachement au débitant le plus proche.

De plus, le carnet couvre la détention et le transport des tabacs, et permet tout contrôle quant à la nature et aux quantités de tabac délivrées et revendues.

Le gérant du débit de rattachement commande le carnet de revente et le fournit au revendeur, soit à titre gratuit, soit en le facturant mais sans aucune marge bénéficiaire. En cas de majoration de ce prix ou de refus de délivrance, le débitant s'expose à des sanctions disciplinaires, en application du *BOD* n° [6369](#) du 9 août 1999.

N.B. : Les carnets de revente en cours d'utilisation, pour les personnes bénéficiant déjà du régime de la tolérance de revente, seront valables jusqu'à épuisement des folios du carnet, même après l'entrée en vigueur des dispositions de la présente instruction.

1.3. L'obligation d'annoter le carnet de revente

→ Lors de la remise du carnet de tolérance :

Le débitant doit apposer le cachet de son débit sur le carnet de revente et doit, à cette occasion, impérativement s'assurer que son point de vente constitue le débit plus proche géographiquement du revendeur, afin d'éviter que plusieurs carnets de tolérance soient distribués sur une même période au revendeur.

De plus, la transmission d'un nouveau carnet de tolérance n'est possible qu'après présentation et remise du précédent carnet d'approvisionnement épuisé, qui sera conservé par le débitant en cas de contrôle, pendant trois ans à compter de la date du dernier approvisionnement inscrit sur le carnet.

→ Lors de chaque approvisionnement :

A défaut de fournir un ticket de caisse détaillé, le débitant doit inscrire avec précision la nature, la marque et les quantités de produits délivrés, ainsi que les prix respectifs de chaque référence.

En tout état de cause, il doit apposer sur le folio du carnet, son ticket de caisse, détaillé ou non, sa signature et le cachet de son établissement sans omettre de porter la date de délivrance des produits, afin de matérialiser la réalité de l'achat et la régularité de celui-ci.

Le débitant ne peut laisser enlever de son établissement des tabacs destinés à la revente sans s'être préalablement assuré de l'exactitude des mentions portées sur le carnet d'approvisionnement.

1.4. L'obligation de fournir des quantités suffisantes de tabac aux bénéficiaires de la tolérance de revente

Le débitant est tenu de délivrer les tabacs en quantités suffisantes, en fonction de la demande du bénéficiaire de la tolérance de revente, sachant que les quantités maximales de tabac fournies, à chaque approvisionnement, ne peuvent excéder 10 kg (soit, par exemple, 500 paquets de 20 cigarettes).

1.5. L'interdiction d'accorder un avantage direct ou indirect aux bénéficiaires de la tolérance de revente

Il est expressément interdit au débitant de procéder, avec tout bénéficiaire de la tolérance de revente, à un partage de remise ou de rémunération, ainsi que d'attribuer un avantage direct ou indirect à ce bénéficiaire, de la part ou par l'entremise d'un fabricant ou fournisseur, ou de lui consentir d'autre avantage de quelque nature qu'il soit (avantages en nature, cadeaux divers, etc.).

Section 2 - Les obligations du bénéficiaire de la tolérance de revente des tabacs

Le bénéfice de la tolérance de revente entraîne, pour le revendeur, des obligations dont le non-respect s'accompagnerait de sanctions.

Il doit, dès lors, signer un engagement écrit de respecter les obligations auxquelles est soumis tout revendeur (voir le modèle de cet engagement en **annexe 2**).

2.1. La possession d'un carnet de revente agréé

Le bénéficiaire de la tolérance a l'obligation de se procurer auprès du débit de tabac de rattachement un carnet de revente agréé.

De plus, il doit présenter ce carnet de tolérance au débitant, lors de chaque approvisionnement, afin que ce dernier y inscrive les annotations utiles et pour couvrir la détention et le transport du tabac.

2.2. L'approvisionnement en tabac auprès du débit le plus proche

Tout bénéficiaire de la tolérance de revente doit **obligatoirement et exclusivement, s'approvisionner auprès du débitant, géographiquement le plus proche** de son établissement.

Le calcul de la distance entre l'établissement revendeur et le débit de rattachement s'effectue sur la base du chemin le plus court que l'on peut parcourir à pied, par toute voie publique de circulation accessible aux piétons (y compris venelles, escaliers, passerelles, etc s'il ne s'agit pas de voies privées).

→ Cas particuliers :

- Pour certains produits spécifiques (cigares de haut de gamme notamment) qui ne sont pas nécessairement disponibles chez le débitant le plus proche de l'établissement revendeur, en raison soit d'une vente insuffisante, soit de l'absence d'équipement adéquat, les revendeurs intéressés par ce type de produits peuvent alors s'approvisionner auprès du débit le plus proche fournissant ces produits.

Dans ce cas, le bénéficiaire de la tolérance de revente s'approvisionne auprès du débit le plus proche pour les produits courants, et auprès d'un deuxième débitant pour les produits spécifiques, sous couvert de deux carnets de revente distincts, qui doivent explicitement être annotés de cette particularité.

- De la même manière, si le débit de rattachement est fermé pour cause de congés annuels ou est en fermeture provisoire ou définitive, le revendeur s'approvisionne alors auprès du débit ouvert le plus proche, sous couvert du carnet de tolérance dûment annoté.

2.3. Le paiement des tabac vendus

Le revendeur doit acquitter le paiement du tabac au débit de rattachement, lors de chaque approvisionnement.

2.4. Le transport du tabac sous la responsabilité exclusive du revendeur

Le revendeur, ou un de ses mandataires, doit transporter sous sa seule responsabilité, entre le débit de rattachement et son établissement, les tabacs, dans la limite de 10 kg maximum. Il ne peut exiger que le débitant livre les produits à son établissement.

Toutefois, il est possible que la livraison soit faite par le salarié d'un fabricant ou fournisseur, si celui-ci détient le carnet agréé de tolérance du revendeur, sur le folio duquel sera joint le ticket de caisse du débitant et l'empreinte du cachet commercial de ce dernier à l'endroit approprié.

Ces livraisons sont effectuées sous la seule responsabilité du revendeur, dans la mesure où il a confié le carnet de revente.

Toutes les obligations souscrites par le revendeur valent également pour son mandataire.

2.5. La revente exclusive du tabac à la clientèle de l'activité principale

La possibilité de revendre des tabacs ne doit pas constituer, pour le bénéficiaire de la tolérance, un secteur d'activité à part entière, mais doit demeurer un service rendu à la clientèle. En conséquence, les produits du tabac ne peuvent être revendus qu'à la seule clientèle de l'activité principale de l'établissement (exemples : consommateurs de repas ou de boissons, automobilistes).

2.6. La limitation des stocks de tabac dans l'établissement du revendeur

L'article 575 H du code général des impôts dispose que seuls les fournisseurs et les débitants peuvent détenir plus de 10 kg de tabacs manufacturés. Par dérogation à ce principe, le bénéficiaire de la tolérance de revente est autorisé à détenir, en stock, jusqu'à 20 kg de tabacs dans l'établissement où est exercée cette tolérance.

Toutefois, les établissements revendeurs pourront demander par écrit, à la direction régionale des douanes et droits indirects, une autorisation exceptionnelle de stockage supplémentaire, sur production de tout justificatif, compte tenu de la consommation réelle constatée au sein de l'établissement (centre pénitentiaire, discothèque etc...), jusqu'à un poids total maximal de 30 kg. Cette décision écrite relève de la compétence de la direction régionale des douanes territorialement compétente et doit être conservée par le bénéficiaire avec le carnet de tolérance, afin d'être présentée en cas de contrôle.

2.7. L'obligation de proposer à la clientèle un assortiment des produits revendus

Les bénéficiaires de la tolérance ne doivent pas se limiter à la revente de quelques marques d'un seul fabricant, mais doivent pouvoir proposer à leur clientèle des produits variés.

2.8. Le prix de vente du tabac

L'article 572 du code général des impôts prévoit que le prix de détail de chaque produit est unique pour l'ensemble du territoire. Dès lors, les tabacs ne peuvent être revendus, dans le cadre de la tolérance, qu'au prix public homologué par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Néanmoins, une majoration du prix des tabacs dans l'établissement revendeur est tolérée, en fonction du taux du service fixé dans l'établissement pour les autres prestations commerciales fournies (habituellement de 15 %), sous réserve que cette marge bénéficiaire soit reversée intégralement au personnel chargé d'effectuer cette revente.

2.9. L'interdiction de faire toute publicité en faveur du tabac

Dans les établissements pratiquant la revente du tabac, les produits ne peuvent être exposés à la vue de la clientèle et du public, et il ne peut davantage être fait de publicité en faveur de la tolérance de revente ou des produits du tabac.

Il est interdit, notamment, d'apposer des affiches ou d'installer tout support portant un logo, une marque ou un emblème représentant un produit de la marque ou une marque du tabac émanant d'un fabricant ou fournisseur.

TITRE 2 – La mise en œuvre du régime de la tolérance de revente

Chapitre 1 - La circulation du tabac

Section 1 - Le carnet de revente agréé

1.1. La forme du carnet de revente agréé

Le carnet de revente, également désigné "carnet de tolérance" ou "carnet d'approvisionnement", se présente sous la forme d'un registre, modèle unique pour l'ensemble du territoire.

Ce registre, de format 16 x 21 cm, comporte 288 pages et sa couverture, de couleur grise, représente l'enseigne des débits de tabac : une carotte rouge.

Au verso de la couverture, sur les trois cadres, deux sont réservés pour :

- l'identification et le cachet du débit de tabac de rattachement ;
- l'identification du bénéficiaire de la tolérance de revente.

La troisième case, anciennement réservée au SACI, doit rester vierge de toute inscription.

La page de garde rappelle les principales règles relatives au régime de la tolérance de revente.

Aucune autre inscription ne doit figurer sur ce registre, notamment tout graphisme, toute représentation d'une marque ou d'un emblème publicitaire, ainsi que tout autre signe distinctif qui serait contraire aux dispositions de la loi Evin n° 91-32 du 10 janvier 1991, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

1.2. La valeur juridique du carnet de revente agréé

Le carnet de revente est le seul document admis par l'administration dans le cadre de la distribution de tabac par la tolérance de revente.

Seul document d'accompagnement des marchandises lors du transport du tabac, le carnet administratif de revente doit nécessairement être produit au service en cas de contrôle à la circulation ou lors de toute réquisition, avec la facture ou le ticket de caisse correspondant à l'achat transporté.

1.3. L'utilisation du carnet de revente agréé

Le bénéficiaire de la tolérance de revente doit impérativement présenter ce registre au débitant, lors de chaque approvisionnement, et le conserver dans l'établissement où il revend le tabac, afin de justifier de la régularité de la détention du tabac.

➔ Cas particulier du changement de bénéficiaire de la tolérance de revente :

Le bénéfice de la tolérance de revente n'est pas attaché à la personne, mais il résulte des conditions tenant à l'établissement où s'effectue la revente. Ainsi, lorsqu'il y a un changement d'exploitant dans l'établissement revendeur, le carnet de tolérance en cours peut continuer à être utilisé par le nouvel exploitant.

Section 2 - Le transport du tabac

Le transport du tabac destiné à la revente s'effectue, en principe, par et sous la responsabilité du bénéficiaire de la tolérance.

Les quantités de tabac transportées sont limitées à 10 kg.

Lorsque le tabac est transporté par un salarié d'un fabricant ou d'un fournisseur, la quantité maximale de tabac qui peut être livrée au revendeur est également de 10 kg. Mais, ce livreur peut détenir plus de 10 kg de produits dans le moyen de transport, si cette quantité recouvre bien le nombre d'établissements bénéficiaires, à raison de 10 kg maximum pour chacun d'entre eux et si toutes les conditions de transport sont réunies (*cf. titre 1 – chapitre 2 - section 2 - point 2. 4*).

Chapitre 2 - Les sanctions applicables en cas de non-respect de la tolérance de revente

L'inobservation des obligations découlant du régime de la tolérance de revente peuvent donner lieu à des sanctions administratives, sans préjudice des sanctions fiscales et pénales normalement applicables.

2.1. Les sanctions applicables au bénéficiaire de la tolérance de revente

Le régime de la tolérance de revente constituant un aménagement au monopole de la distribution des tabacs manufacturés en France, tout agissement du revendeur, contraire aux obligations qui s'imposent à lui en vertu de la présente décision administrative, pourra entraîner le retrait du bénéfice de la tolérance de revente, sur la base de l'article [568](#) du code général des impôts, en sus des sanctions fiscales encourues.

2.2. Les sanctions applicables au débitant de tabac

En tant que préposé de l'administration, le débitant de tabac qui ne respecterait pas les obligations découlant de la tolérance de revente, s'exposerait à des sanctions disciplinaires et fiscales, en application des articles 4 a) et 5 b) du traité de gérance, et 8 a) et 9 b) du cahier des charges, et des articles [568](#) et [1791](#) et suivants du code général des impôts.

2.3. Les sanctions applicables au fournisseur

Sur le fondement de l'article [570](#) du code général des impôts, des sanctions fiscales pourront être prononcées à l'encontre du fournisseur dont un salarié aurait effectué des livraisons directes de tabac auprès des établissements bénéficiaires de la tolérance, ou qui aurait consenti toute remise ou prime afin d'inciter les revendeurs à privilégier dans leur gamme les produits de la marque représentée.

Les mêmes sanctions seront appliquées en cas de remise de tabacs, par un fournisseur ou son salarié, à une personne physique ou morale qui ne peut bénéficier du régime de la tolérance de revente des tabacs, au sens de la présente instruction.

Chapitre 3 – Dispositions transitoires

3.1. Concernant les nouvelles demandes de tolérance de revente formulées à compter de la date de publication de la présente instruction.

La présente instruction est d'application immédiate dans l'ensemble de ses dispositions.

3.2. Concernant les personnes bénéficiant déjà du régime de la tolérance de revente à compter de la publication de la présente instruction.

L'ensemble des dispositions de la présente instruction est également d'application immédiate à compter de sa publication, sauf pour le paragraphe suivant : " L'information préalable obligatoire de l'administration des douanes " (Titre 1, Chap. 2, Section 1, paragraphe 1.1.), nécessitant une période transitoire de mise à jour jusqu'au 1^{er} juillet 2001.

Durant cette période, les débitants de tabac doivent indiquer au service des douanes et droits indirects territorialement compétent, les bénéficiaires

de la tolérance de revente rattachés à leur débit de tabac, en précisant leur nombre, leur activité et leur nom commercial.

Sur la base de cette information, le service des douanes devra renvoyer au débitant de tabac, en nombre suffisant, des exemplaires d'engagement (Cf. modèle annexe 2) à remplir par tout revendeur. Le revendeur, ainsi que le débitant de tabac, garde un exemplaire d'engagement, le troisième exemplaire devra être remis par le débitant au service des douanes et droits indirects.

La date butoir de cette période transitoire de mise à jour est fixée au 1^{er} juillet 2001.

ANNEXES

- 1) [MODELE DE DECLARATION DU DEBITANT](#)
- 2) [MODELE D'ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE DE LA TOLERANCE](#)

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>MONOPOLE DE VENTE AU DETAIL DES TABACS MANUFACTURES</p> <p>Fournisseurs</p> <p>Etablissement en qualité de fournisseur du réseau de vente au détail des tabacs manufacturés</p> <p>DA abrogée par le BOD n°6491</p>	<p>BOD n° 6444 du 17 juillet 2000 texte n° 00-132 nature du texte : DA du 5 juillet 2000 classement : R-K.2 RP : bureau : F/3 nombre de pages : 6 diffusion : NOR : BUD D 00.00.132 S mots-clés : tabac/fournisseur</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiatement</p> <p>Date de caducité du texte : parution du <i>BOD</i> abrogatoire de celui-ci</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none">• Code général des impôts - article 565• Décret n° 96-891 du 11 octobre 1996 <p>Texte abrogé : texte n° 00-061 du 20/03/2000 - <i>BOD</i> n° 6418 du 28/03/2000</p> <p>Texte modifié :</p>	

ETABLISSEMENT EN QUALITE DE FOURNISSEUR DU RESEAU DE VENTE AU DETAIL DES TABACS MANUFACTURES

La présente instruction porte à la connaissance du service et des usagers [la liste des opérateurs](#) bénéficiant d'un numéro d'identification en qualité de fournisseurs du réseau de vente au détail des tabacs manufacturés tels que définis à l'article [565](#) du code général des impôts.

En particulier, elle fait apparaître un fournisseur supplémentaire (n° 67) et trois radiations (n° 29 – JMV –, n° 51 – Compagnie de tabacs des Canaries – et n° 60 – Conseil assistance services).

La DA n° 00-[061](#) du 20/03/2000 - *BOD* n° [6418](#) du 28/03/2000 est abrogée.